

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°23-47

Attribution de l'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire 2022-10 relatif à la fourniture de matériel et d'équipements de cuisine et de laverie - Lot 5 : Equipement de laverie

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2 R.2161-2 à R.2161-5 et R.2162-1 à R-2162-6 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2017-16 du 20 juin 2017 constitutive d'un groupement de commandes pour les achats de fournitures et de prestations de services entre la commune d'Orsay et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Orsay,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25/11/2022 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3921838, sur le BOAMP sous la référence 22-156868 le 28/11/2022 et au JOUE sous la référence n°2022/S231-664749 le 30/11/2022,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres de la mairie d'Orsay, coordinatrice du groupement de commandes, en date du 17 avril 2023,

Considérant que le nombre maximum d'attributaires de ce lot est fixé à 3 opérateurs économiques,

Considérant que les sociétés : SADEC domiciliée au Parc d'activité Les Colonnes n°7 au 1 rue Gustave Eiffel à LE PLESSIS (95130), BFM SERVICES domiciliée au 10 rue de Lamirault à COLLEGIEN (77090) et ETS ROUSSEL domiciliée au 16 rue Jules Vercey à ARGENTEUIL (95100) ont remis les 3 offres économiquement les plus avantageuses,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre à marchés subséquents n°2022-10 concernant la fourniture de matériel et d'équipements de cuisine et de laverie – lot 5 : Equipement de laverie pour un montant maximum annuel de 150 000€ HT.

Article 2 - Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023 pour la première période. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée, donc jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objets de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication.

Fait à Orsay, le 11 MAI 2023.

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa transmission en Préfecture le :
De sa publication le :

11 MAI 2023

11 MAI 2023